

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000135-114

DATE : 30 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

MARCEL LAFONTAINE

Requérant

c.

ULTRAMAR LTÉE

et

LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.

et

LES PÉTROLES IRVING INC.

et

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

et

LES PÉTROLES CADRIN INC.

Intimés

J U G E M E N T
sur requête pour permission d'amender
la requête pour autorisation d'exercer
un recours collectif et pour être
nommé représentant

[1] Le requérant demande l'autorisation d'amender sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans un contexte bien particulier.

[2] Le 13 juin 2008, au lendemain de l'annonce par le Bureau de la concurrence du Canada que des accusations criminelles avaient été portées contre des individus et des entreprises accusés d'avoir fixé le prix de l'essence à la pompe dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, Marcel Lafontaine dépose une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre plusieurs pétrolières, des distributeurs et des propriétaires de stations-service.

[3] Mais voilà qu'il est le deuxième d'une série de quatre recours collectifs.

[4] Le premier recours en liste, celui de Simon Jacques, est déposé dans le district judiciaire de Québec¹.

[5] Les procureurs et les requérants des deux premiers recours décident d'unir leurs efforts et, par amendement, le Tribunal autorise Marcel Lafontaine et l'Association de la protection automobile (APA) à se joindre au recours de Simon Jacques².

[6] Le 30 novembre 2009, Simon Jacques, Marcel Lafontaine et l'APA se voient autorisés à exercer un recours collectif et sont nommés représentants pour le groupe. Il faut dire que Simon Jacques avait préalablement et également demandé la permission d'amender la requête pour autorisation, afin d'élargir le recours à toute la province de Québec, ce qui lui a été refusé.

[7] Le Tribunal a donc autorisé l'exercice du recours collectif et limité l'exercice de celui-ci aux quatre territoires visés par les accusations portées par le Bureau de la concurrence : Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog.

[8] Le présent recours introduit par Marcel Lafontaine et visant toute la province de Québec est demeuré inactif.

[9] Le 14 juin 2011, ce recours, introduit dans le district judiciaire de Montréal³, a été transféré dans le district judiciaire de Québec, district dans lequel procède le premier recours collectif.

¹ Dossier n° 200-06-000102-080.

² Jugement du 24 avril 2009, n° 200-06-000102-080.

³ Dossier n° 500-06-000438-081.

[10] Dans sa requête telle qu'elle se lit actuellement, Marcel Lafontaine demande que le Tribunal lui attribue le statut de représentant et l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes qui ont acheté de l'essence à la pompe dans la province de Québec, directement ou indirectement, à l'une des intimées sous les bannières Ultramar, Shell, Pétro-Canada, Irving, Olco, Sonerco, Esso et Pétro-T, durant les années 2005 à 2007.

[11] Marcel Lafontaine demande maintenant à ce que Daniel Thouin et l'APA lui soient substitués. Le recours proposé ne vise plus maintenant un seul territoire comprenant toute la province de Québec, mais suggère la formation de 26 groupes représentant les personnes qui ont acheté de l'essence entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 dans 26 villes et territoires donnés⁴.

[12] À cela, il est proposé la création d'un 27^e groupe touchant un territoire résiduaire, soit le reste de la province, ou tout autre groupe qui pourrait être identifié par le Tribunal. Les territoires des villes de Sherbrooke, Magog, Victoriaville et Thetford Mines qui font l'objet du premier recours collectif sont exclus de ce 27^e groupe.

[13] L'ajout de certains intimés est demandé, demande qui n'est pas contestée, sauf en ce concerne Daniel Drouin.

[14] Les 6 octobre et 9 novembre 2011, le Tribunal a autorisé une série de désistements contre des intimés que l'on sait qu'ils ne fixent pas les prix de l'essence à la pompe, du moins, pas dans les territoires alors visés par la demande d'amendement, telle qu'elle se lisait à l'époque.

[15] C'est ainsi que Shell, Pétrolière Impériale et Pétro Canada ne sont plus au dossier.

[16] Il faut dire que parallèlement au transfert du dossier et à la demande d'amendement, le 10 juin 2011, Daniel Thouin a aussi déposé un autre recours collectif dans le district judiciaire de Québec⁵.

[17] Daniel Thouin a requis l'autorisation d'exercer un recours collectif et d'être nommé représentant pour le compte des personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés ou associations comptant, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 30 juin 2006, sous leur direction ou sous leur contrôle 50 employés ou moins liés à elles par un contrat de travail, qui ont acheté de l'essence à au

⁴ Valleyfield, L'Ile-Perrot, Le Gardeur, Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Granby, Coaticook, Saint-Hyacinthe, Sorel-Tracy, Trois-Rivières, Drummondville, Saint-Cyrille, Warwick, Princeville, Disraeli, Lac Mégantic, Plessisville, Saint-Méthode (Adstock), Québec, Lévis, Région de la Beauce, Saint-Damien, Montmagny, région du Bas-Saint-Laurent, région de la Gaspésie, Région de la Côte-Nord, Sept-Îles.

⁵ Dossier n° 200-06-000133-119.

moins une reprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 30 juin 2006 sur le territoire des villes de Québec et/ou de Lévis.

[18] Les procureurs en demande se sont engagés à se désister de cette requête pour autorisation, advenant que la présente demande d'amendement soit accordée. Étant donné les conclusions du présent jugement, le Tribunal fixera la présentation de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier 200-06-000133-119, au 30 avril 2012, pour disposer du désistement.

[19] Il est utile de préciser que les procureurs en demande et en défense sont les mêmes dans les trois dossiers, quoique toutes les parties ne soient pas les mêmes.

[20] À cela, il faut ajouter que la même juge a été désignée pour entendre les trois recours.

Analyse

[21] En matière de recours collectifs, le représentant qui désire amender un acte de procédure doit obtenir l'autorisation du Tribunal⁶.

[22] Une telle autorisation est également requise lorsqu'un requérant désire amender une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif⁷.

[23] En principe, tant en matière de recours collectifs qu'en matière ordinaire, la règle consiste à permettre les amendements et l'exception à les refuser⁸.

[24] Au surcroît, l'amendement est autorisé par le Tribunal aux conditions que celui-ci estime nécessaires⁹. Le législateur accorde un pouvoir discrétionnaire supplémentaire en matière de recours collectif.

[25] Ainsi, le Tribunal autorisera l'amendement lorsque les conditions de l'article 199 C.p.c. sont remplies :

199. Les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire en autant que l'amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originale.

⁶ C.p.c., art. 1016.

⁷ C.p.c., art. 1010.1.

⁸ Voir entre autres *Aéroterm de Montréal inc. c. Banque Royale du Canada*, REJB 1998-05558 (C.A.) par. 38.

⁹ C.c.Q., art. 1016.

L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance.

[26] Les amendements demandés ici ne sont pas inutiles, ils visent à préciser et à circonscrire la demande originaire et la connexité est certaine entre la requête telle qu'elle existe présentement et les amendements proposés.

[27] La demande n'est pas entièrement nouvelle, bien que les procureurs allèguent qu'ils ont appris de nouveaux faits leur indiquant qu'ils sont en mesure de rencontrer leur fardeau de démonstration.

[28] La nouvelle requête concerne toujours la vente de l'essence dans une période similaire, quoique plus longue, et ce, à la suite d'ententes qui auraient été conclues de façon illégale.

[29] La question devient donc de déterminer s'il est contraire aux intérêts de la justice que les amendements soient autorisés.

[30] Les intérêts de la justice doivent être évalués en tenant compte des spécificités particulières du véhicule procédural qu'est la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

Substitution de requérants

[31] Le législateur n'a prévu aucun critère pour qu'une personne qui demande à être nommée représentante dans un recours collectif puisse être substituée par une autre.

[32] On constate que le législateur a voulu accorder une certaine latitude au Tribunal lorsqu'il attribue le statut de représentant.

[33] Ainsi, l'article 1003 C.p.c. prévoit que lorsque le Tribunal autorise l'exercice du recours collectif, il attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne.

[34] La seule contrainte à cet égard est que le Tribunal doit s'assurer, lorsqu'il attribue le statut de représentant à une personne, que celle-ci est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres¹⁰. C'est au moment de l'autorisation que le Tribunal s'assurera de la qualité du représentant et non au moment de la demande de substitution.

[35] Avant cette étape, rien n'empêche qu'un requérant soit substitué par un autre requérant, à moins que le Tribunal constate que les intérêts de la justice ne militent pas en faveur de cette substitution.

¹⁰ C.p.c., art. 1003 d).

[36] Or, tel n'est pas le cas dans le présent dossier.

[37] Refuser à un requérant la permission d'être substitué par un autre, placerait le requérant original dans une position difficile. Soit celui-ci demande la permission de se désister de son recours, soit il procède quand même à la demande en autorisation, au risque de voir la demande refusée parce qu'il ne remplit pas la condition prévue à 1003 d) C.p.c.

[38] Dans les deux cas, le nouveau requérant doit déposer une nouvelle requête pour autorisation.

[39] Ni l'une ni l'autre des alternatives ne va dans le sens d'une saine administration de la justice, car le résultat équivaut à une multiplication inutile des procédures.

[40] Dans le cadre du présent dossier, tous les procureurs, y compris les procureurs des intimés qui seront ajoutés à la suite des amendements, se sont déclarés prêts pour procéder à l'audition de la requête pour autorisation fixée à partir du 30 avril 2012.

[41] Une saine administration de la justice nécessite que la question de déterminer si un recours collectif doit être autorisé au Québec pour des territoires autres que les quatre territoires déjà touchés par un premier recours collectif doit être disposée dans les meilleurs délais.

[42] Lorsque le Tribunal décide s'il doit autoriser un amendement à une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, dans son évaluation de ce que constitue l'intérêt de la justice, il doit s'assurer que la requête pour autorisation puisse être entendue dans les meilleurs délais et à un coût raisonnable¹¹.

[43] Comme le plaide avec raison le procureur de Pétroles Cadrin, une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est un lourd fardeau à porter pour les intimés à une telle requête. Il n'y a pas lieu de retarder indûment l'audition des requêtes pour autorisation. Il y a plutôt lieu d'en disposer avec diligence.

[44] Rappelons que le Tribunal ne statue pas sur le bien-fondé des amendements proposés. Ce débat sera fait lors de l'audition de la requête pour autorisation.

[45] D'ailleurs, comme le soulignait avec justesse l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s., dans une affaire rendue en 2003¹², une requête en substitution de requérant trouve son fondement dans les articles 1023, 1010.1 et 199 et suivants C.p.c. et il est possible, avant le jugement en autorisation, de substituer un requérant.

¹¹ *Desgagné c. Québec (ministre de l'Éducation, du Loisir et des Sports)*, 2007-QCCS 4443.

¹² *Tanguay et autre c. PGQ et autres*, C.S. Montréal, no 500-06-000010-930, 21 octobre 2003, j. Buffoni.

[46] La substitution de requérant, ainsi que les amendements proposés seront donc autorisés.

[47] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **AUTORISE** les amendements contenus à la requête réamendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, datée du 14 mars 2012;

[49] **ORDONNE** la signification de la requête réamendée (4) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, datée du 14 mars 2012, dans les cinq jours du présent jugement;

[50] **FIXE** l'audition de cette requête à partir du 30 avril 2012;

[51] **FIXE** la présentation de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier 200-06-000133-119 au 30 avril 2012, à la seule fin de disposer de la demande de désistement;

[52] **FRAIS À SUIVRE.**


DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

Me Pierre Lebel
Me Claudia Lalancette
Lebel avocats
Casier 79
Procureurs des requérants

Me Guy Paquette
Me Karine St-Louis
Me Vanessa O'Connell-Chrétien
Me Claudiane Tremblay
Me Mathieu Charest-Beaudry
Paquette Gadler inc.
300, Place d'Youville, B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Procureurs des requérants

Me Sylvain Lussier
Me Élisabeth Meloche
Osler, Hoskin & Harcourt
1000, de La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de Les Pétroles Irving inc.

Me Louis P. Bélanger
Me Caroline Plante
Me Julie Girard
Stikeman Elliott
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Procureurs d'Ultramar ltée

Me Éric Vallières
Me Sidney Elbaz
McMillan
1000, rue Sherbrooke Ouest
27^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G4
Procureurs de Le Groupe Pétrolier Olco inc.

Me Louis-Martin O'Neill
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg
501, McGill College
Bureau 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Procureurs d'Alimentation Couche-Tard inc.

Me Daniel O'Brien
Me Pierre Grégoire
O'Brien avocats
Casier no 41
Procureurs de Pétroles Cadrin inc.

Dates d'audience : 9 novembre 2011 et 23 mars 2012